

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CHARNÈCLES
SÉANCE DU 22/01/2026

Nombre d'élus : 15	Présents : 11	L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux janvier à vingt heures, l'assemblée dûment convoquée, s'est réunie à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Nadine REUX, maire de Charnècles.
Absents : 4	Procuration : 1	
Date de convocation : 17/01/2026		

Étaient présents : Nadine REUX, Bertrand RICHARD, Marie-Christine ROBIN, Séverine FAISST, Marie-Laure CHIFFE, Pascale POMMIER, Gilles LANÇON, Frédéric PINTO, Jacqueline SAUGNEAUT, Christine LABBÉ, Yvette COLLIAT

A donné procuration : Sophie BOURDIS-GOUYON à Marie-Laure CHIFFE

Absents : Xavier PEDRAZZOLI, Luc PASCAL, Sophie BOURDIS-GOUYON, Pascal PRALY

Secrétaire de séance : Séverine FAISST.

Madame le maire rappelle l'ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 11 /12/2025 ;

AFFAIRES GÉNÉRALES

- Délibération portant sur la hausse des tarifs de mission d'archivage de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais (CAPV) et la poursuite du travail engagé ;
- Délibération portant sur le récapitulatif des indemnités perçues par les élus au titre de l'année 2025 ;

FINANCES

- Délibération portant sur le remboursement d'achats effectués par une élue pour le compte de la commune ;
- Délibération portant sur la sollicitation de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais pour l'attribution du fonds de concours étude énergie pour l'audit énergétique de l'école ;

RESSOURCES HUMAINES

- Délibération portant sur le recrutement d'un contractuel sur un poste permanent.
- Décisions administratives ;
- Déclarations d'intention d'aliéner ;
- Questions diverses.

Madame le maire constate que le quorum est atteint et que le conseil municipal peut délibérer valablement.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DÉCEMBRE 2025

Madame Nadine REUX, maire, propose l'approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 11 décembre 2025.

Le compte-rendu est adopté par « 12 voix pour » ; « 0 voix contre » et « 0 abstention ».

AFFAIRES GÉNÉRALES

DÉLIBÉRATION 2026-001 : HAUSSE DES TARIFS DE MISSIONS D'ARCHIVAGE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS VOIRONNAIS (CAPV) ET POURSUITE DU TRAVAIL ENGAGÉ

VU le Code du Patrimoine et en particulier l'article L212-6 relatif aux responsabilités qui incombent aux communes concernant la propriété et la conservation de leurs archives ;

VU le Code du patrimoine et en particulier les articles L214-3 et L214-4 relatifs aux responsabilités civiles et pénales des maires en matière de maintien de l'intégrité des archives communales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales qui en l'application de son article L5211-4-1 alinéa III, prévoit qu'un établissement public de coopération intercommunale peut mettre à disposition des communes du personnel dans le cadre de la bonne gestion des services ;

VU l'arrêté du 31 décembre 1926 portant sur le règlement des archives communales ;

VU les délibérations du conseil municipal de Charnècles n°2023-029 du 09/06/2023, n°2024-001 du 18/01/2024, n°2025-011 du 20/02/2025 et n° 2025-50 du 11/12/2025 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la CAPV n°2025-285 du 16/12/2025 actant la hausse tarifaires des prestations d'archivage ;

VU la convention signée par madame le maire le 26/06/2023, permettant d'avoir recours à la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais (CAPV) pour réaliser des opérations d'archivage jusqu'au 31/12/2026 ;

CONSIDÉRANT le bilan des missions d'archivage réalisées en 2025 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre la mission entamée depuis 2023 en recourant au service d'un archiviste professionnel pour la gestion des archives communales ;

Madame le maire **RAPPELLE** au conseil municipal qu'il avait délibéré le 11 décembre 2025 afin d'acter la poursuite des missions d'archivage initiées en 2023 suivant les préconisations de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais (CAPV).

Elle **EXPLIQUE** que le 16 décembre 2025, le conseil communautaire a voté la hausse du tarif de la mission d'archivage.

Madame le maire **PRÉSENTE** les tarifs concernés et **PROPOSE** donc aux membres du conseil de bien vouloir l'autoriser à missionner la CAPV pour les 10 jours d'intervention en 2026, suivant le tarif en vigueur.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ par « 12 voix pour » ; « 0 voix contre » et « 0 abstention »,

AUTORISE Madame le maire à signer tout document afférant à la poursuite de la mission d'archivage effectuée par l'archiviste de la CAPV.

Échanges préalables à la mise au vote : néant.

DÉLIBÉRATION 2026-002 : RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS PERÇUES PAR LES ÉLUS AU TITRE DE L'ANNÉE 2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2123-24-1-1 applicable aux communes, qui stipule que doit être présenté un état récapitulatif des indemnités des élus ;

Madame le maire **PORTE À CONNAISSANCE** l'état suivant, présentant l'ensemble des indemnités dont ont bénéficié les élus ayant une délégation en 2025 :

INDEMNITÉS DES ÉLUS PERÇUES EN 2025		
NOM	DÉLÉGATION	MONTANT PERÇU
Nadine REUX	Maire	10 716,17 €
Bertrand RICHARD	1 ^{er} adjoint en charge de la vie scolaire, petite enfance, jeunesse, environnement et biodiversité, cadre de vie et mobilités	7 381,32 €
Marie-Christine ROBIN	2 ^{ème} adjointe en charge de l'urbanisme et aménagement	5 247,96 €
Séverine FAISST	3 ^{ème} adjointe en charge de la communication, de la participation, du protocole et des cérémonies, de la vie associative, de la culture, des loisirs et du patrimoine	5 247,96 €
Marie-Laure CHIFFE	Conseillère municipale déléguée aux finances et au budget	5 247,96 €
Christine LABBÉ	Conseillère municipale déléguée aux affaires sociales	3 242,76 €
Cédric POMMIER	Conseiller municipal délégué aux travaux et à la voirie	810,69 €
Xavier PEDRAZZOLI	Conseiller municipal délégué à la sécurisation des déplacements	3 242,76 €
TOTAL		41 137,58 €

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE de cet état.

DÉLIBÉRATION 2026-003 : REMBOURSEMENT D'ACHATS EFFECTUÉS PAR UNE ÉLUE POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123 18 à L. 2123-20, relatifs au remboursement des frais de mission engagés par les élus locaux dans le cadre de leur mandat ;

CONSIDÉRANT que Madame FAISST a dépensé la somme de 23,36 € TTC auprès de Carrefour Market Rives pour acheter des denrées alimentaires dans le cadre de sa délégation « fêtes et cérémonies », en date du 07/11/2025 ;

CONSIDÉRANT qu'à cette occasion, la carte de paiement de la collectivité « Carrefour Pro » utilisée habituellement par Madame FAISST n'a pas fonctionné lors du passage en caisse ;

CONSIDÉRANT que ces achats ont été réalisés dans l'intérêt de la commune dans le cadre de l'organisation de la cérémonie du 11 novembre ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de rembourser les achats effectués pour la collectivité ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ par « 12 voix pour » ; « 0 voix contre » et « 0 abstention »,

APPROUVE le remboursement de 23,36 € TTC, correspondant à deux achats alimentaires effectués par Madame FAISST, un de 18,97 € et l'autre de 4,39€ TTC ;

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2026.

Échanges préalables à la mise au vote : néant.

DÉLIBÉRATION 2026-004 : SOLLICITATION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS VOIRONNAIS POUR L'ATTRIBUTION DU FONDS DE CONCOURS ÉTUDE ÉNERGIE POUR L'AUDIT ÉNERGETIQUE DE L'ÉCOLE

Invitée par madame le maire à prendre la parole, madame Marie-Laure CHIFFE, conseillère municipale déléguée aux finances, **EXPLIQUE** au conseil municipal qu'une possibilité a été ouverte par l'exécutif du Pays Voironnais de solliciter un fonds de concours pour les études visant à l'installation d'un dispositif d'énergie renouvelable, ou bien l'amélioration de la performance énergétique du patrimoine communal ;

Elle **INDIQUE** qu'il convient donc de délibérer afin de solliciter le fonds de concours étude énergie pour le projet d'audit énergétique de l'école, dans le cadre de l'obligation réglementaire Éco Énergie Tertiaire.

Elle **PRÉCISE** que le montant de ce fonds de concours est fixé à 50% du montant HT de l'étude énergétique, et plafonné à 3 500 €.

VU les articles L.2122-21, L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux missions et attributions du Maire ;

VU la délibération 2021_261 de la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais portant sur l'instauration d'un fonds d'aide aux communes pour les études énergétiques et règlement d'attribution des fonds de concours ;

VU le devis de la société TIMÉOV concernant l'audit énergétique de l'école de pour un montant de 9 920,00 € HT ;

Madame Marie-Laure CHIFFE **PROPOSE** à l'assemblée d'autoriser madame le maire à solliciter l'aide financière du fonds de concours étude énergie dans le cadre de l'audit précédemment cité, en fonction du plan de financement suivant :

Coût du projet		Recettes prévisionnelles			
Nature des dépenses	Montant €HT	Financeurs	Date demande	Taux	Montant de la subvention
Audit énergétique de l'école	7 000	CA Pays Voironnais		35,3%	3 500
Plan de comptage et liaisons GTC	760	Co-financeur 2 : (préciser financeur + fonds sollicité)			
Etude du confort d'été par STD	2 160	Co-financeur 3 : (préciser financeur + fonds sollicité)			
		Autofinancement de la commune (20 % minimum du coût total HT)			6 420
TOTAL Dépenses	9 920	TOTAL Recettes			9 920

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ par « 12 voix pour » ; « 0 voix contre » et « 0 abstention »,

EMET un avis favorable la sollicitation du fonds susvisé, pour un montant de 3 500 €.

Échanges préalables à la mise au vote : néant.

RESSOURCES HUMAINES

DÉLIBÉRATION 2026-005 : RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL PLURICOMMUNAL SUR UN POSTE PERMANENT

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L332-8 2°, ainsi que les articles D311-1 à 9, R331-1 à 13, R332-1 à 31 ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU la délibération créant l'emploi permanent de Moniteur d'éducation physique et sportive dans le grade de Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives de catégorie B, à temps non complet pour 18.63 heures hebdomadaires ;

CONSIDÉRANT que les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient ;

CONSIDÉRANT que la collectivité a respecté la procédure de recrutement et établi le constat du caractère infructueux du recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi ;

Madame le maire **EXPLIQUE** que, conformément à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique, un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Elle **DIT** qu'elle a lancé une procédure de recrutement pour pallier le départ en retraite de l'agent occupant jusqu'en décembre 2025 les fonctions d'animateur-éducateur sportif sur la commune. Malgré la large diffusion de l'offre effectuée et la publicité légale, il n'est pas possible de pourvoir ce poste par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Elle **PRÉCISE** que les besoins de la collectivité nécessitent donc le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent dans le Cadre d'emplois des Éducateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives de catégorie B et relevant du grade d'Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives. L'emploi concerné est à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 18.63 heures.

Ainsi, en raison des tâches, Madame le maire **PROPOSE** l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 1 an et 7 mois (trois ans maximum, renouvelable par reconduction expresse). La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ par « 12 voix pour » ; « 0 voix contre » et « 0 abstention »,

AUTORISE le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent sur le grade d'Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives relevant de la catégorie hiérarchique B pour effectuer les missions susmentionnées à temps non complet à raison de 18.63 heures hebdomadaires pour une durée déterminée de 1 an et 7 mois.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2026.

Échanges préalables à la mise au vote : Gilles LANÇON demande si nous avons eu des candidatures. Nadine REUX répond que nous avons eu plusieurs candidats, et retenu une personne. Pascale POMMIER demande si le nouvel agent sera aussi mis à disposition de l'USEP. Bertrand RICHARD répond par l'affirmative.

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

Madame le maire informe l'assemblée qu'elle a pris des décisions administratives depuis la dernière assemblée.

DÉCISION ADMINISTRATIVE N° 2025 / 007

DÉCISION N° 2025/007

SIGNATURE D'UN CONTRAT DE MAINTENANCE INFORMATIQUE ET
RÉSEAU AVEC LA SOCIÉTÉ SYNESIS

LE MAIRE DE CHARNÈCLES

VU les articles L.2122-21, L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux missions et attributions du Maire ;

VU la délibération n°17/2020 du conseil municipal en date du 29/05/2020 par laquelle il a délégué à madame le maire la possibilité de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

VU la proposition de contrat de la société SYNESIS pour un montant de 5 230.08 € TTC concernant la maintenance informatique et réseau de l'école de la commune ;

CONSIDÉRANT que la société est déjà en charge de ce service et donne entière satisfaction ;

DÉCIDE

Article 1 – De signer un contrat avec la société SYNESIS, située 241 espace des 3 fontaines 38140 Rives, dont l'objet est la maintenance du parc informatique de l'école de la commune.

Ledit contrat, d'un montant de 5 230.08 € TTC, prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2026, la date d'échéance étant fixée au 31/12/2026.

Article 2 – De transmettre une ampliation à monsieur le préfet de l'Isère et à madame la trésorière de la collectivité.

Article 3 – De charger la secrétaire générale de l'application de la présente décision.

Article 4 – De mentionner que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou publication.

Fait à CHARNÈCLES, le 22/12/2025

DÉCISION ADMINISTRATIVE N° 2025 / 008

DÉCISION N° 2025/008	SIGNATURE D'UN CONTRAT DE SERVICE POUR LA PRESTATION DE MISSIONS COMPLÉMENTAIRES EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE
----------------------	--

LE MAIRE DE CHARNÈCLES

VU les articles L.2122-21, L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux missions et attributions du Maire ;

VU la délibération du Conseil municipal n°17/2020 en date du 29/05/2020 par laquelle il a délégué à Madame le maire un certain nombre de prérogatives ;

VU le devis proposé par Madame Amandine TOSAN en date du 05/12/2025 concernant la proposition d'un contrat de service ;

CONSIDÉRANT que le bon fonctionnement des services implique le recours à un prestataire externe pour gérer une partie des missions inhérentes à la gestion des missions d'urbanisme et administratives ;

DÉCIDE

Article 1 – De signer le contrat de service proposé par Madame Amandine TOSAN. Les interventions se font sur site et sont tarifées 200 € à la ½ journée ou 350 € la journée.

Les frais de déplacements sont facturés en supplément de ville à ville, au départ de Rives, au tarif de 0.60 €/km.

S'agissant d'une micro entreprise, le prestataire ne facture pas de TVA.

Article 2 – De transmettre une ampliation à monsieur le préfet de l'Isère et à madame la trésorière de la collectivité.

Article 3 – De charger la secrétaire générale de l'application de la présente décision.

Article 4 – De mentionner que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou publication.

Fait à CHARNÈCLES, le 22/12/2025

DÉCLARATIONS D'INTENTION D'ALIÉNER

Madame le maire informe l'assemblée que la collectivité a reçu et instruit 4 dossiers. Elle laisse à Marie-Christine ROBIN, adjointe déléguée à l'urbanisme, le soin de les présenter :

N° de dossier	Objet de la demande	Notaire	Adresse du bien	Parcelle(s)	Prix	Superficie
038-084-25-20011	Vente CHAPELLE-DARD/BARDIN-JAULT	GUY HOQUET Immobilier	117 route de la Platte	AD 711	405 000 €	569 m ²
038-084-25-20013	Vente ROUX/DE LA FOREST DIVONNE	SELARL GRENOBLE 22	150 Chemin du Combeau	AH 197-300-302-304-306	225 000 €	4414 m ²
038-084-25-20014	Vente FERRAND/DOS ANJOS	Me ROLLOT	190 chemin de l'église	AH 847P (issue de AH 608)	100 000 €	534 m ²
038-084-25-20015	Vente SCHITULLI/RACO	Me MENANTEAU	533 route de Lézardières	AE 876-881-879	110 000€	4327 m ²

QUESTIONS DIVERSES

Agenda :

- Conseil privé le 19/02
- Conseil municipal le 26/02
- Vœux à la population le 24/01 à 18h00
- Diots de l'ACCA le 08/02
- Marché des collectionneurs de Charnècles Loisirs le 15/03
- Premier tour des élections municipales le 15/03

Séance levée à 20h30

Charnècles, le 22/01/2026

Procès-verbal adopté à l'unanimité lors de la séance du conseil municipal du 26/02/2026.

Le maire,
Nadine REUX



Le secrétaire de séance,
Séverine FAISST

